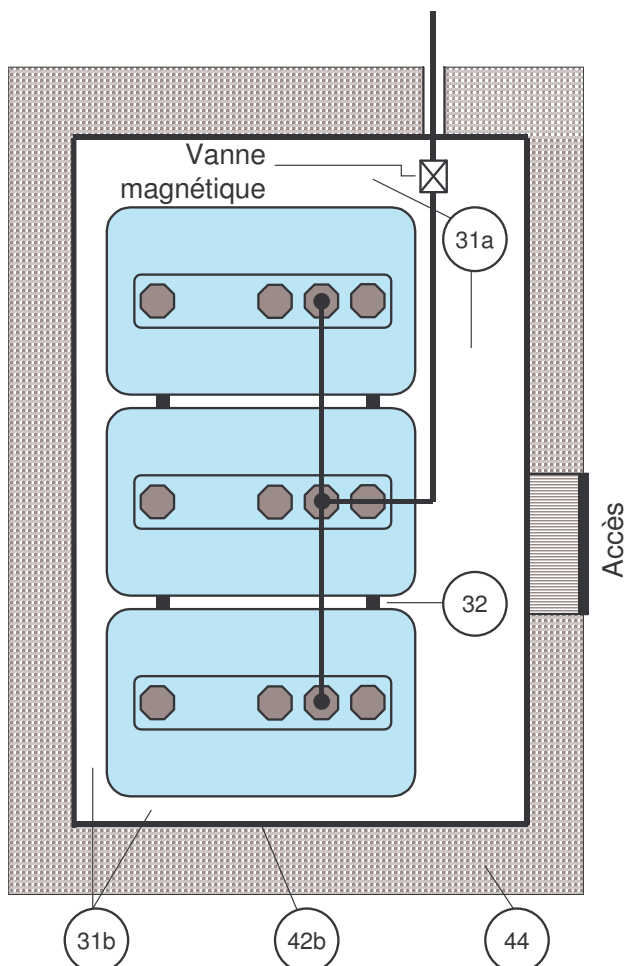
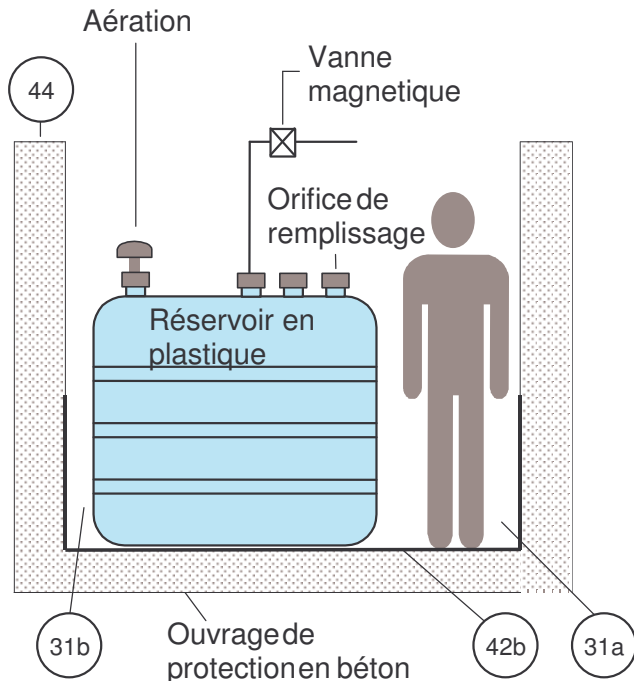


Les figures ci-dessous ne sont pas des plans de truction mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent. L'OPEL, les directives fédérales et les règles de la technique sont déterminantes.



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique à plusieurs petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel, placés dans un seul ouvrage de protection en béton, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Elles s'appliquent par analogie à un réservoir unique placé dans un ouvrage de protection en béton.
- 12 Les dispositions suivantes sont tirées de l'OPEL¹, des directives fédérales et des règles de la technique déterminantes.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection tels que police du feu (par ex.: accès du local), protection civile, SUVA (par ex.: espaces), évacuation des eaux etc. sont réservées.

2 Principes

- 21 En zone S3, l'ouvrage de protection doit avoir une capacité de 100% du volume utile de tous les petits réservoirs qui y sont placés. Les ouvrages de protection en béton seront rendus étanches au moyen d'un revêtement.
- 22 En dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, la capacité de l'ouvrage de protection équivalra au volume utile d'un réservoir au moins, pour autant que les réservoirs soient hydrauliquement isolés les uns des autres. Le volume occupé dans le bac par les autres réservoirs ne compte pas dans le calcul de la capacité du bac de rétention ("détection facile et rétention des fuites").

3 Réservoir

- 31 L'installation et ses éléments seront disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats:
 - [a] L'espace frontal à l'intérieur de l'ouvrage de protection doit être aisément praticable. Lorsque les réservoirs ne peuvent être sortis de l'ouvrage de protection, l'installation doit en outre être praticable sur un côté adjacent (praticable = env. 50 cm);
 - [b] Les autres espaces entre l'ouvrage de protection et les réservoirs doivent être de 15 cm au moins (contrôle visuel des fuites).
- 32 Les petits réservoirs placés côte à côte (maximum 5) et reliés en batterie, doivent être fixés ensemble conformément aux instructions de montage du fabricant.
- 33 Les petits réservoirs en acier doivent reposer sur des socles de 2 cm de hauteur au moins.

4 Ouvrage de protection

- 41 Les normes SIA (spécialement No 162) sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
- 42 Les ouvrages de protection en béton peuvent être réalisés avec ou sans revêtement d'étanchéité. La démonstration de l'étanchéité se fait comme suit:
 - [a] ouvrage sans revêtement: épreuve à l'eau;
 - [b] ouvrage avec revêtement: inspection des raccords et de l'absence de pores.
- 43 L'ouvrage en béton doit être conçu de manière à ce que d'éventuelles déformations (fluage, retrait etc.) n'affectent pas l'étanchéité.
- 44 Le fond et les parois des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévisibles. Ils doivent être rendus étanches au moyen d'un revêtement.

5 Conduites

- 51 Voir **Fiche L1** ou **Fiche L2**

¹ Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer